



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 57185

#### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des conditions de versement de l'allocation chômage par les Assedic. La réglementation prévoit que le versement des allocations est interrompu lorsque le demandeur d'emploi a une activité salariée qui procure un revenu dépassant 47 p 100 des rémunérations antérieures. Ce plafond, très bas, dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un travail partiel ou temporaire qui occasionnera une baisse sensible des revenus. Cette baisse sera d'autant plus importante que l'activité salariée entraîne des frais supplémentaires, de déplacement notamment. Cette mesure est donc très pénalisante, elle ne favorise pas la reprise d'une activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de reformer cette disposition afin de rendre les activités partielles ou temporaires plus attractives.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p 100 et non plus 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'État a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de soixante-dix-huit heures mensuelles a été supprimé depuis le 1er avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de sept cent cinquante heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois, le plafond de sept cent cinquante heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du RMI, ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de sept cent cinquante heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au

terme du contrat, le cas echeant renouvele.

## Données clés

**Auteur** : [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 57185

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1992, page 1965